

# PROJET DE CONSTITUTION POUR LA REPUBLIQUE LUCQUOISE (1801)

## DERNIER PROJET DE CONSTITUTION POUR LUCQUES<sup>1</sup>

14 fructidor an. IX (1 septembre 1801).

Dernier projet de Constitution pour Lucques (remis au c. Salicetti).

(modifications faites au premier projet d'après une lettre du Premier Consul, en date du 9 fructidor an. IX).

### TITRE PREMIER

#### ORGANISATION DU GOUVERNEMENT<sup>2</sup>

Art. 1<sup>er</sup> – Le Gouvernement de la République de Lucques se compose d'un Collège ou Grand Conseil<sup>3</sup>, d'un Pouvoir Exécutif, d'un Conseil Administratif.

Art. 2 – Le Collège est présidé par un de ses membres il est chargé de la confection des lois, il nomme les membres du Pouvoir Exécutif, du Conseil Administratif des Tribunaux.

Art. 3 – Le Collège est formé par la réunion de trois cent citoyens<sup>4</sup>, dont deuxcent-quarante sont choisis parmi les plus riches propriétaires, soixante parmi les principaux négocians, les savans et les artistes. Les membres du Collège ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 4 – Ce corps, dont les membres sont nommés pour la première fois par l'autorité Constituante, s'adjoit de nouveaux membres tous les quatre ans, en remplacement de ceux qui sont morts ou qui, sans cause légitime, n'ont pas assisté, pendant les quatre années précédentes à la pluralité des séances.

Art. 5 – Ceux qui seraient en état d'interdiction judiciaire, ou de banqueroute fraudulente, ou qui seraient condamnés à une peine infamante, cessent<sup>5</sup> sur le champ d'être membres du Collège.

Art. 6 – Pour être admis dans le Collège il faut avoir obtenu le suffrage de deux tiers de ses membres et être âgé de plus de trente ans.

Art. 7 – Les membres du Collège ne peuvent en être retirés que par lui même et aux deux tiers des voix, à l'exception de ceux qui se trouveraient dans un des cas prévus par l'article 5.

Art. 8 – Le Pouvoir Exécutif est composé de douze Anziani; tous les deux mois, ils nomment entr'eux un nouveau président, qui pendant ses fonctions a le titre de Gonfalonier; chacun des Anziani est nommé président à son tour.

Art. 9 – Le Gonfalonier représente le Gouvernement dans ses rapports avec l'Etranger; il signe tous les actes de promulgation des lois et tous ceux qui émanent du Corps des Anziani.

Art. 10 – Les attributions du Pouvoir Exécutif sont de proposer au Collège les projets de loi, de diriger les rapports de l'Etat avec l'Etranger, d'organiser ses moyens de défense, de régler toutes les parties de son administration intérieure.

Art. 11 – Chacun des Anziani demeure six ans en fonctions: le Collège renouvelle ce Corps par tiers tous les deux ans.

Art. 12 – Le Conseil Administratif est composé des Anziani et de quatre Magistratures, savoir: celle de l'Intérieur, celle des Relations Extérieures, celle des Finances, celle de la Direction des Eaux. Chacune de ces magistratures est composée de trois membres.

Art. 13 – On discute dans le Conseil Administratif tous les projets de loi qui doivent être proposés au Collège et tous actes qui soivent émaner du Pouvoir Executif, mais dans l'un et l'autre cas les membres des quatre magistratures n'ont que voix consultative: les Anziani pronocent; et lorsqu'il y a partage de vois, celle du Gonfalonier est comptée pour deux.

Art. 14 – Les membres des quatre Magistratures sont quatre ans en fonctions. Chacun d'eux peut être immédiatement réélu. Chacun d'eux peut aussi pendant le cours de son emploi être remplacé provisoirement par le Pouvoir Exécutif et définitivement par le Collège sur la demande motivée des Anziani.

## TITRE SECOND

### MODE A SUIVRE DANS LA CONFECTION DES LOIS

Art. 15 – Le Collège nomme dans son sein et renouvelle tous les deux ans une Commission de vingt membres, chargée d'examiner tous les projets de loi proposés par le Pouvoir Exécutif.

Art. 16 – Les membres de la Commission se réunissent chaque année le 11 nivose. Leur session est de deux mois.

Art. 17 – Lorsqu'un projet de loi a été examiné par la Commission, la discussion en est portée devant le Collège par deux rapporteurs; l'un nommé par la Commission, l'autre par le pouvoir Exécutif. Le dernier rapporteur est pris dans l'une des quatre Magistratures qui forment le Conseil Administratif. L'époque et la durée de la discussion de chaque loi est fixée par le Pouvoir Exècutif.

*(Art. 15 – Le Collège se rassemble de droit au commencement aux époques indiquées pour les élections dont il est chargé, peut être aussi convoqué au commencement de chaque année par le Pouvoir Exécutif, pour entendre la discussion des projets de loi et ensuite les admettre ou les rejeter. La longueur de chacune de ses sessions législatives est déterminée par le Pouvoir Exécutif).*

Art. 18 – Le Collège se rassemble de droit le onze nivose de chaque deuxième année, pour procéder aux élections dont il est chargé et pour admettre ou rejeter les projets de loi discutés devant lui. Le Pouvoir Exècutif peut aussi le convoquer pour ce dernier objet le onze nivose de chaque année intermédiaire.

Art. 19 – La durée de chacune de ses sessions est déterminée par le Pouvoir Exécutif: elle ne peut pas excéder deux mois.

Art. 20 – Dans l'intervalle des sessions du Collège le Pouvoir Exécutif peut faire, d'après le mode établi dans l'article 13, des règlements qui ont provisoirement force de loi.

### TITRE TROISIÈME ADMINISTRATIONS LOCALES. TRIBUNAUX

Art. 21 – L'Etat de Lucques comprend trois arrondissemens administratifs: le Littoral, le Canton du Serchio, celui des montagnes. Viareggio est la ville centrale du premier, Lucques du second, [omissis] du troisième.

Art. 22 – Dans chacun de ces Cantons réside un Commissaire du Gouvernement: il est nommé par les Anziani et correspond avec chacune des quatre magistratures placées près du Pouvoir Exécutif.

Art. 23 – Les propriétaires de chaque Canton, âgés de plus de vingt-un ans, y nomment deux juges de paix et adjoignent à l'un et à l'autre deux assesseurs.

Art. 24 – Le juge de paix prononce définitivement sur toutes les affaires civiles, où l'objet en contestation ne s'élève pas à une valeur de deux cent francs.

Art. 25 – Dans les affaires d'un intérêt majeur le juge de paix prononce en première instance, à moins que les parties n'aient décliné sa juridiction.

ART. 26 – L'Etat de Lucques a un tribunal Civil par Canton. Chacun de ces tribunaux est composé de trois juges nommés à vie par le Collège et qui ne peuvent être destitués que pour causes de forfaiture.

Art. 27 – Dans les causes où l'appel est autorisé, il se défère, soit du juge de paix au tribunal civil le plus voisin, soit d'un tribunal civil à l'un des deux autres.

Art. 28 – La même procédure ne peut, dans les cas d'appel, parcourir que deux tribunaux à moins qu'il n'y ait lieu à cassation.

Art. 29 – Lucques a un tribunal criminel composé de trois juges, nommés à vie par le Collège et qui ne peuvent être destitués que pour forfaiture. Ce tribunal prononce sur les demandes en cassation.

Art. 30 – Le pouvoir exécutif nomme un Commissaire près du tribunal Criminel et près de chacun des tribunaux Civils.

FONTE :

Manoscritto conservato presso Archives du Ministère des Affaires Etrangères de la France, Correspondance politique et diplomatique, Lucques n. 1, cc. 286-289, come trascritta in: G. Tori, "La Costituzione Lucchese del 1902" in: *Actum Luce X*, 1981, 93-96. Cfr. *ivi*, pp. 91-93 anche il testo dei 20 articoli del "Premier projet de Constitution pour Lucques" del 21.8.1801 (M.A.E.F., Correspondance cit., cc. 283-285), e a pp. 96ss. "Quelques observations sur le projet de Constitution

de la Republique de Lucques” di Saliceti (s.d., secondo Tori 15.10.1801), “Rapport au premier Consul” di Talleyrand (16.10.1801), “Instructions pour le c. Saliceti...” (Octobre 1801) e una lettera di Saliceti au Ministre des Relations Exteriures (5.1.1802) (M.A.E.F., Correspondance cit., 296-7, 306-312, 340-343).

---

<sup>1</sup> Il 27.8.1801, in seguito al trattato di pace di Madrid (21.3.1801), Bonaparte (Correspondance VII, n. 5711) aveva scritto a Talleyrand: “J’ai lu avec attention, Citoyen Ministre, le projet de constitution de Lucques et le précis de son ancien état. Il a donné lieu aux observations que vous trouverez ci-jointes. Le projet divise la commune de Lucques en douze cantons et appelle à la souveraineté tous les citoyens âgés de vingt et un ans. Cette division en douze cantons peut être dangereuse. On préférerait dire:

- 1) Que tous les habitants de la République de Lucques âgés de vingt et un ans sont citoyens et peuvent être appelés à remplir toutes les places;
- 2) Qu’un collège de cinq cents citoyens, âgés de plus de trente ans, et tous choisis parmi les plus gros propriétaires, les savants, les principaux, négociants et artistes, forme le grand conseil la République.
- 3) Le collège sera une fois nommé par le constituant ; et toutes les places qui viendraient à vaquer, par mort, par défaut de présence pendant cinq ans aux assemblées du collège, sans permission on cause légitime, seraient nommées par le collège, et ce tous les cinq ans.
- 4) Aucun citoyen ne pourrait être appelé à être membre du collège, s’il n’obtenait les deux tiers des voix du collège.
- 5) Les gonfaloniers, les anciens, le petit conseil seraient nommés par le collège, qui, à cet effet, se rassemblerait tous les deux ans.

En se servant, comme base principale, des idées que l’on vient d’émettre, on peut y adapter les autres idées du projet. On donnerait pour instructions au commissaire français que l’on nommerait pour organiser l’État de Lucques de n’ôter pour le collège sur les deux cent cinquante nobles qui formaient l’ancien conseil que les familles qui se seraient le plus mal montrées envers les Français et auraient montré le plus d’attachement à l’Autriche, et de nommer les deux cent cinquante autres parmi les personnages les plus considérables du tiers état.”

<sup>2</sup> Il primo progetto iniziava con un titolo: “Division du territoire. Mode d’élection.”, prevedendo la divisione del territorio in dodici “Communautés”, di cui due della città di Lucca (art. 1) nonché l’elezione, da parte dei proprietari di ciascuna comunità, di tre grandi elettori che componevano un’assemblea cui spettava nominare le prime magistrature (art. 2) e che duravano in carica 9 anni, rinnovandosi per un terzo ogni anno (art. 3).

<sup>3</sup> Art. 3 del primo progetto : Conseil législatif.

<sup>4</sup> Art. 4 del primo progetto : 120.

<sup>5</sup> Tori : “cettent.”